

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Robert Martin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, madame Soucila Badaroudine était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur Guy Fréchette était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur France Voisine était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Claire Sylvain était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2007 du 6 juin 2007, madame Joanie Poirier était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2008 du 25 juin 2008, madame Julie Bouchard était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Fréchette, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mylène Arsenault, étudiante, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre étudiant à l'éducation permanente à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Robert Martin;

— madame Marie-Ève Bujold, étudiante, Cégep Édouard-Montpetit, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Joanie Poirier;

— monsieur Zakaria El Mrabet, chargé de cours, Université du Québec à Montréal, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur France Voisine;

— madame Doris Fortin, directrice des Services des affaires étudiantes et communautaires, Cégep de Jonquière, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de madame Claire Sylvain;

— monsieur Pascal Marchi, étudiant, Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de madame Julie Bouchard;

— monsieur Stéphan Tobin, directeur de l'aide financière, Services à la vie étudiante, Université du Québec à Montréal, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Soucila Badaroudine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52793

Gouvernement du Québec

### **Décret 1222-2009, 25 novembre 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, c. 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des Statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 937-2006 du 18 octobre 2006, madame Marie-France Poulin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-France Poulin, vice-présidente au marketing, Kalia inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52794

Gouvernement du Québec

### **Décret 1223-2009, 25 novembre 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2004 du 24 mars 2004, monsieur André Dorion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur André Dorion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur André Dorion, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52795

Gouvernement du Québec

### **Décret 1225-2009, 25 novembre 2009**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2012 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) s'applique à la Société des alcools du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un plan stratégique en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;